RÈGLEMENT (CE) N° 2238/95 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1995

relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 144 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit du sucre des quotas A ou B soit du sucre C au sens de la réglementation de marché ; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante compte tenu des conditions applicables aux catégories de sucre en cause ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur du sucre produit dans le cadre des quotas A ou B, soit sur du sucre C, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa, respectivement aux points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (6). Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise la catégorie de sucre à laquelle elle se rapporte.

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.
(6) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1994 et 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale** : 144 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) (11) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)

    langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil

    — soit sucre « A » ou « B » [points a) et b)]

    — soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement (10)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 30. 10 au 19. 11. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 9. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 13. 11 au 3. 12. 1995

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B)
    [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : en cas de livraison de sucre « A » et « B » : restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 13. 9. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2119/95 de la Commission (JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 3)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Pour le sucre « A » et « B » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

Pour le sucre « C » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.

(5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

(7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).

(8) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

(9) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V. A. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

(10) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

(11) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (lot A3 : chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes).

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote Parti Partie Παρτίδα Lot Lot Lotto Partij Lote Erä Parti	Cantidad total (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge (in Tonnen) Συνολική ποσότητα (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale (en tonnes) Quantità totale (in tonnellate) Totale hoeveelheid (in ton) Quantidade total (em toneladas) Kokonaismäärä (tonnia) Total kvantitet (ton)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) Osittaismäärä (tonnia) Delkvantitet (ton)	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção nº Toimi N:o Aktion nr	País de destino Bestemmelsesland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Country of destination Pays de destination Paese di destinazione Land van bestemming País de destino Määrämaa Bestämmelseland	Lengua que se debe utilizar en la rotulación Mærkning på følgende sprog Kennzeichnung in folgender Sprache Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση Language to be used for the marking Langue à utiliser pour le marquage Lingua da utilizzare per la marcatura Taal te gebruiken voor de opschriften Língua a utilizar na rotulagem Merkinnässä käytettävä kieli Märkning på följande språk
A	144	A1 : 18 A2 : 18 A3 : 108	1666/94 1667/94 165/95	Madagascar Madagascar Bangladesh	Français Français English